

03350000 13710

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant à la SA KIEFFER Camille
la fourniture d'informations complémentaires
sur la carrière exploitée à SINGRIST

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin modifiant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU la demande du 21 septembre 1972, par laquelle la Société Camille KIEFFER S.A. demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Singrist, au lieu-dit "Kopp",
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 avril 1995,

CONSIDERANT que la demande du 21 septembre 1972 précitée ne précise pas le devenir du site en fin d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les règles d'exploitation et de réaménagement de la carrière de manière à assurer son intégration dans son environnement,

CONSIDERANT que de ce fait des informations relatives à la situation actuelle de la carrière et de son environnement s'avèrent indispensables,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

Article 1er :

La Société S.A. KIEFFER Camille dont le siège social est 7, rue de Bruxelles à 67520 Marlenheim fournira à M. Le Préfet du Bas-Rhin, les informations et documents définis ci-après concernant la carrière qu'elle exploite à SINGRIST, au lieu-dit "Kopp" :

- une notice justificative des droits intégrant la demande de régularisation initiale du 21 septembre 1977, un parcellaire précis et les actes de propriétés ou contrats de forage,
- l'estimation des réserves en place, le phasage d'exploitation prévu, la quantité maximale annuelle extraite,
- un répertoire des servitudes avoisinantes,
- une description des caractéristiques de l'environnement de la carrière répertoriant les zones naturelles protégées et secteurs d'habitation,
- un plan de l'exploitation à l'échelle du 1/1000e sur lequel seront reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - . les zones remises en état ;
 - . l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- un projet de réaménagement par phases illustré par un plan de l'état final.

Article 2 :

Les éléments seront transmis à M. le Préfet en 8 exemplaires dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation – Publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de Singrist,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

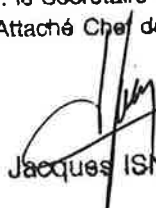
à la Société S.A. Camille KIEFFER.

.../...

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Singrist.

Strasbourg, le - 6 JUIN 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD



LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de 2 mois par l'exploitant et dans un délai de 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).